

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.13/Rev.4/Amend.2

16 avril 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13: Règlement No 14

Révision 4 - Amendement 2

Complément 4 à la série 06 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 26 février 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES ANCRAGES DE CEINTURES
DE SECURITE, LES SYSTEMES D'ANCRAGES ISOFIX ET LES ANCRAGES
POUR FIXATION SUPERIEURE ISOFIX**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-

Paragraphe 6.6.4.2, modifier comme suit:

"6.6.4.2 ... L'application de la totalité de la force doit être obtenue aussi rapidement que possible et au maximum dans un délai de 30 s. Cependant, le fabricant peut demander à ce que ce délai soit ramené à 2 s. La force doit être maintenue pendant une durée minimum de 0,2 s.

Toutes les mesures doivent..."
